

Le contrôle de légalité de la procédure locale de recrutement des enseignants-chercheurs

1. Le CA est-il compétent pour annuler une procédure de recrutement d'enseignants-chercheurs ?

Il est clair que le CA n'est pas compétent pour interrompre ou annuler une procédure de recrutement : - le cinquième alinéa de l'article 9 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié ne l'habilite qu'à émettre un avis, favorable ou défavorable, sur la proposition que lui transmet le comité de sélection, sans pouvoir la modifier.

- le Conseil d'État a dénié au CA la fonction de jury, la réservant au comité de sélection (CE 15 décembre 2010, n° 316927 et 316986).

- aucun texte n'attribue explicitement une telle compétence au CA, ni, d'ailleurs, à aucune autre instance universitaire.

Par conséquent, la délibération par laquelle le CA d'un EPSE déciderait d'interrompre ou d'annuler un concours de recrutement d'enseignants-chercheurs serait prise en excès de pouvoir, et, partant, susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

2. Le président d'université est-il compétent pour annuler une procédure de recrutement d'enseignants-chercheurs ?

Le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié ne confère au président de l'université que la faculté de s'opposer au recrutement décidé par le CA ensuite du classement opéré par le comité de sélection, et de ne pas transmettre ce classement au ministre (faculté communément appelée « droit de veto »).

Les motifs de cette décision sont strictement encadrés par ce décret tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel (CC 6 août 2010 QPC n° 2010-20/21) et le Conseil d'État (« *le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs s'oppose à ce que le président de l'université fonde son appréciation sur des motifs étrangers à l'administration de l'université, et, en particulier, sur la qualification scientifique des candidats retenus à l'issue de la procédure de sélection* »).

Cependant, l'habitude semble être prise dans les établissements publics d'enseignement supérieur (EPES) d'admettre que leur président ou chef est habilité à interrompre ou annuler une procédure de recrutement qu'il estime irrégulière.

En droit, il ne l'est pas : il dispose seulement de la faculté de saisir le juge administratif d'une requête en annulation du concours, comme toute autre personne justifiant d'un intérêt à agir.

Par conséquent, la décision, explicite ou non, par laquelle le président ou le chef d'un EPSE déciderait d'interrompre ou d'annuler un concours de recrutement d'enseignants-chercheurs serait prise en excès de pouvoir, et, partant, susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

3. Le recteur d'académie est-il compétent pour annuler une procédure de recrutement d'enseignants-chercheurs ?

L'article L 719-7 du code de l'éducation confie au recteur d'académie le contrôle de la légalité des actes administratifs universitaires, y compris des délibérations des CA, dont les procès-verbaux doivent lui être transmis à cette fin.

Mais le recteur lui-même, dans l'exercice de ce pouvoir, n'est pas habilité à annuler des actes administratifs : il peut seulement les déférer au juge administratif (dans le délai de droit commun de

deux mois à compter, selon le cas, soit de leur notification, soit de leur publication, soit de leur transmission au rectorat). Dans le cas d'une telle saisine, le TA statue en urgence.

Par conséquent, la décision, explicite ou non, par laquelle un recteur déciderait d'interrompre ou d'annuler un concours de recrutement d'enseignants-chercheurs serait prise en excès de pouvoir, et, partant, susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

L'article L 719-8 autorise cependant le recteur à prendre, à titre provisoire et après en avoir informé le président de l'université, toute mesure conservatoire nécessaire « *en cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes des EPSCP ou à défaut d'exercice de leurs responsabilités* ».

On peut penser que le dysfonctionnement d'un comité de sélection ou l'irrégularité de l'avis du CA, ou encore l'illégalité de l'avis défavorable du président constituent des difficultés graves au sens de ce texte. Cette hypothèse n'a pas encore été soumise au juge administratif qui, seul, est compétent pour en décider.

Si elle était approuvée par le juge administratif, la question de savoir quelles mesures conservatoires le recteur serait habilité à prendre reste ouverte, sachant que, par définition, l'annulation ne constitue pas une mesure conservatoire.

4. Le ministre en charge de l'enseignement supérieur est-il compétent pour annuler une procédure de recrutement d'enseignants-chercheurs ?

La compétence du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche lui-même pour imposer à une université d'interrompre (et de modifier) une procédure de recrutement d'un professeur d'université a été contestée devant le Conseil d'État. Dans cette affaire, la haute juridiction ne l'a admise que sur le fondement des pouvoirs supérieurs octroyés par la loi au ministre : « *la décision ministérielle a été prise sur la base de l'article L. 719-4 du code de l'éducation, aux termes duquel : dans le cadre des orientations de la planification et de la carte des formations supérieures, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit les emplois entre les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi qu'entre les instituts et les écoles qui en font partie, au vu de leurs programmes et compte tenu, le cas échéant, des contrats d'établissement et de critères nationaux* » (CE 11 mai 2009, université Montpellier 3 , n° 327356).

Conclusion

Ni le CA, ni le président ou chef d'établissement, ni le recteur ne sont compétents pour annuler un concours de recrutement d'enseignants-chercheurs. Le ministre ne l'est qu'à titre exceptionnel et en vertu de dispositions législatives de niveau supérieur.

Cette situation n'est pas anormale : le contrôle de la régularité des concours appartient au seul juge administratif. Un concours est réputé régulier tant qu'il n'a pas été annulé par une décision juridictionnelle devenue définitive.

Toute personne, physique ou morale, justifiant d'un intérêt à agir dispose de la faculté de saisir le juge administratif d'une requête en annulation d'un concours d'accès à un emploi public ; cette faculté concerne évidemment au premier chef les candidats évincés, mais aussi les membres du jury, le président ou chef d'établissement et le recteur.

Toute personne peut demander aux autorités administratives concernées de procéder à cette saisine. Le rejet de cette demande, explicite ou non, constitue une décision administrative susceptible d'être déférée au juge administratif.

Philippe Enclos,
SNESUP-FSU
10 juin 2012